

Notice explicative pour le formulaire de déclaration d'œuvre audiovisuelle

Il faut remplir un formulaire pour chaque œuvre. Le formulaire doit être signé par la personne qui le remplit.

Les informations sur vos œuvres servent de base à la répartition des droits d'auteur et des droits voisins. Ces données sont également communiquées à nos sociétés sœurs pour la revendication de vos droits à l'étranger. Il est donc essentiel que vous remplissiez soigneusement ces formulaires, toute erreur ou omission pouvant se répercuter sur le décompte, voire, dans le pire des cas, bloquer la répartition.

Nous vous sommes donc reconnaissants de nous fournir des indications précises et complètes concernant vos œuvres et vos droits. Cet aide-mémoire vous expliquera pourquoi SUISSIMAGE a besoin de certaines informations, comment il faut comprendre les questions et interpréter les termes. Nous sommes également disposés à vous aider personnellement à remplir le formulaire. N'hésitez pas à vous adresser au bureau des membres de SUISSIMAGE :
+41 31 313 36 44 / 55 / 59.

Vous pouvez déclarer vos œuvres en ligne (portal.suissimage.ch/login) en vous connectant avec l'adresse e-mail que vous nous avez indiquée. Vous pouvez générer votre mot de passe par le lien qui vous sera transmis après avoir demandé un nouveau mot de passe. La possibilité de déclarer vos œuvres par écrit existe évidemment toujours. Les formulaires peuvent être téléchargés sur ce site ou vous être envoyés sur demande.

Les formulaires remplis et signés doivent être envoyés à SUISSIMAGE, Neuengasse 23, Case postale, CH-3001 Berne.

1. PERSONNE OU SOCIÉTÉ QUI DECLARE

La déclaration de l'œuvre par le producteur, lui-même membre de SUISSIMAGE, est valable également pour les auteurs de l'œuvre, s'ils sont membres ou mandants de SUISSIMAGE. Les auteurs peuvent aussi déclarer leurs œuvres eux-mêmes.

Les informations relatives à toutes les personnes ayant participé au film permettent d'identifier l'œuvre sans équivoque; elles sont donc essentielles pour sa documentation. Les ayants droit sont les collaborateurs de l'œuvre qui peuvent revendiquer une part du produit de l'exploitation auprès de SUISSIMAGE ou de SWISSPERFORM.

Un formulaire de déclaration d'œuvre rempli de manière complète permet à SUISSIMAGE de contacter les collaborateurs qui ne sont pas encore membres. Si plusieurs personnes sont désignées comme ayants droit pour une même fonction, veuillez indiquer le pourcentage de la participation de chacune. Faute de précisions, les redevances sont réparties à parts égales.

Chaque déclaration d'œuvre doit être signée.

D'éventuelles modifications des droits doivent être communiquées à SUISSIMAGE par écrit.

2. ŒUVRE

Les œuvres créées par des employés fixes de la SSR SRG liés par une convention collective de travail avec un volume de travail régulier à temps plein ou à temps partiel ou par des employés d'autres diffuseurs concessionnaires (œuvres de service) ne peuvent pas être déclarées.

Veillez indiquer le titre original, le titre des éventuelles variantes ainsi que les titres déjà connus des versions linguistiques. Comme l'œuvre est en général diffusée sur les chaînes étrangères sous un titre dans la langue du pays (version linguistique), elle est difficilement identifiable sur la base du titre original. Si les titres de versions linguistiques ne sont pas encore connus, indiquez-les-nous dès qu'ils sont définis. Un coup de fil à notre bureau des membres suffit.

Nous vous prions de nous fournir des indications précises quant à la langue originale; dans le cas d'œuvres multilingues, il faut indiquer quelle est la langue originale principale.

Les œuvres d'une durée inférieure à une minute ne sont pas prises en compte pour la répartition.

Le type de l'œuvre désigne une catégorie d'exploitation: le film est-il destiné premièrement au cinéma ou à la télévision?

Quant au genre, il donne des indications sur le contenu. Il faut indiquer à la fois **un** type et **un** genre.

3. AUTEURS

3.1 Réalisation et scénario

Selon le règlement de répartition de SUISSIMAGE, les scénaristes et réalisateurs sont considérés comme auteurs. Les droits de diffusion leur sont dus suivant la situation contractuelle; les droits secondaires leur sont dus automatiquement, indépendamment de la situation contractuelle avec la société de production.

3.2 Autres collaborateurs

Les autres collaborateurs peuvent être les personnes qui exercent des fonctions telles que direction de la photographie, montage, décors, etc. La liste des fonctions n'est pas exhaustive. Dans tous les cas, la signature du producteur (formulaire de déclaration d'œuvre, page 2) confirmant par là que le collaborateur a fourni une contribution justifiant la protection du droit d'auteur et peut être considéré comme coauteur, est indispensable pour le versement de redevances perçues en Suisse. La déclaration de ces autres coauteurs n'est possible que pour les films de cinéma, les téléfilms et les séries télévisées.

Il faut aussi savoir qu'il n'y a que 10 points à disposition pour tous les participants à ces fonctions; si ces points doivent être partagés entre plusieurs personnes, les redevances deviennent insignifiantes et ne peuvent plus être versées.

4. PRODUCTION

Mentionnez ici la société de production ou le producteur d'origine et, le cas échéant, les coproducteurs et leur participation respective en pourcentage.

Pour les coproductions, nous avons aussi besoin de connaître qui détient quel pourcentage, et sur quels territoires.

D'éventuelles modifications de la répartition des droits doivent être communiquées à SUISSIMAGE par écrit.

Le producteur est aussi titulaire de droits voisins qui sont gérés par SWISSPERFORM. Pour éviter des doublons, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM collaborent étroitement. La déclaration d'œuvre à SUISSIMAGE vous permet de revendiquer aussi des droits voisins si vous êtes membre de SWISSPERFORM. Pour toute question relative à l'adhésion à SWISSPERFORM, veuillez-vous adresser directement à cette dernière (www.swissperform.ch).

4.1 Autres ayants droit

Les droits de retransmission sont souvent licenciés en même temps que les droits de diffusion par les producteurs à d'autres titulaires de droits avec des limites de territoires, de durées et de versions linguistiques. De ce fait, il est nécessaire de fournir des indications supplémentaires relatives à la situation des droits au moment de la déclaration d'œuvre.

En remplissant le formulaire, consultez soigneusement vos contrats. En effet, un manque de précision peut engendrer des conflits ou collisions qui, à leur tour, entraînent le blocage des versements.

D'éventuelles modifications des droits doivent être communiquées à SUISSIMAGE par écrit.

5. GENRE DE PRODUCTION

Les indications quant au genre de production sont nécessaires pour faire valoir les droits de diffusion auprès des diffuseurs.

6. INTERPRÈTES

Nous avons besoin de connaître le nombre total de jours de tournage pour attribuer aux acteurs un coefficient de pondération.

Des droits voisins sont dévolus aux interprètes participant au film. Les interprètes possibles sont des acteurs/actrices, des cascadeurs et doublures ainsi que des speakers, acteurs/actrices de doublage, directeurs de doublage et audiodescripteurs. La répartition de leurs redevances se fait par SWISSPERFORM en collaboration avec SUISSIMAGE; la déclaration d'œuvre faite à SUISSIMAGE est également valable pour la répartition de leurs droits voisins. Pour toute information relative à l'adhésion à SWISSPERFORM, veuillez-vous adresser directement à cette dernière (www.swissperform.ch).

7. DIFFUSIONS

Il n'est pas nécessaire de nous annoncer les diffusions de longs métrages sur les chaînes de télévision prises en compte pour la répartition. La liste de ces chaînes est envoyée chaque année aux membres et peut être consultée sur le site www.suissimage.ch à la rubrique «membres» (chaînes TV rémunérées).

Si vous êtes au courant de la diffusion de vos œuvres sur des chaînes qui ne sont pas sur cette liste, il vous faut tout de même les annoncer pour que nous puissions déclarer ces diffusions avec le répertoire de vos œuvres à nos sociétés sœurs à l'étranger afin d'encaisser des redevances de l'étranger.

Il est fréquent que des œuvres plus courtes ou des extraits n'apparaissent pas sous leur propre titre dans les programmes dont nous disposons. Elles peuvent en effet être diffusées dans des émissions qui portent un autre titre (p.ex. film documentaire diffusé dans le cadre de «Temps présent»), de sorte que nous ne pouvons pas toujours identifier l'œuvre. Pour toutes les œuvres qui ne figurent pas sous le titre déclaré à SUISSIMAGE dans les programmes TV, ainsi que pour toutes les œuvres d'une durée inférieure à cinq minutes, une annonce de diffusion doit être fournie à SUISSIMAGE. Celle-ci doit contenir les informations suivantes: titre de l'émission, diffuseur, date, heure, durée de la diffusion.

Les diffusions d'extraits d'une durée inférieure à trois minutes ne sont pas prises en considération lors de la répartition.

Contrats: nous avons besoin d'une copie des contrats de scénario et de réalisation conclus avec le producteur afin de vérifier que les droits de diffusion pour le scénario et la réalisation ont été réservés. Si vous ne disposez pas d'un tel contrat, veuillez prendre contact avec nous afin que nous puissions déterminer quels contrats sont nécessaires dans votre cas.

11. Mai 2017